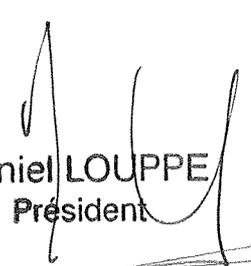




# SNL-PROLOGUES

## Statuts

**Union d'Économie Sociale - Société anonyme coopérative  
à capital variable  
Siège social : 35, rue Duris - 75020 Paris  
R.C.S. Paris B 402 987 622**

  
Daniel LOUPPE  
Président

## STATUTS

Statuts du 10 novembre 1995, modifiés par :

L'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1997

L'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1997

L'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2000

L'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2001

L'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2004

L'Assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2005

L'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2006

L'Assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2010

L'Assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2011

L'Assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2011

L'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2013

# I. Formation - Dénomination - Objet - Siège – Durée

## **Article 1 - Formation**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et tous ceux qui seront ultérieurement admis, une Union d'Économie Sociale, Société Anonyme coopérative à capital variable, ne faisant pas appel public à l'épargne, régie par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment son Titre II bis, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le titre III de la loi du 24 juillet 1867, les textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront et les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La société PROLOG-UES prend la nouvelle dénomination de : "SNL-PROLOGUES".

## **Article 3 - Objet**

La société, par la coopération entre et pour ses membres, et en vue du développement de l'activité de chacun d'eux, a pour objet :

- De mettre en place, animer, coordonner, gérer et développer en commun, un ensemble de moyens, produits, services et savoir-faire destinés à offrir des logements adaptés pour des populations présentant une difficulté d'accès à un logement et, notamment, sans que cette énumération soit limitative : maîtrise d'ouvrage, gestion locative, contribution à la conception de l'accompagnement social, contribution et participation à des dispositifs d'insertion de toute nature, ....
- Plus généralement, d'effectuer toutes opérations (mobilières, immobilières, financières, techniques, commerciales...), directes ou indirectes, liées à l'objet principal et susceptibles d'intéresser les sociétaires et / ou leurs adhérents.
- Cependant, la société ne pourra céder son patrimoine, acquis et/ou amélioré et/ou pris à bail pendant au moins douze ans, avec le bénéfice de subventions de l'État ou de l'ANAH ou du FAS et de prêts aidés par l'État ou adossés à des ressources défiscalisées, qu'à un autre organisme agréé poursuivant le même objet social, un organisme HLM, une collectivité territoriale, après accord des représentants de l'État dans le département.

## **Article 4 - Objet**

Le siège social est situé au 35, rue Duris - 75020 Paris. Il peut être transféré dans Paris ou dans tout autre département de la Région Ile-de-France par décision de l'Assemblée Générale.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale.

## **II. Capital social - Parts sociales – Actions**

### **Article 6 - Capital social – Variabilité**

Lors de la constitution de la société sous la forme de SARL, le capital social initial avait été fixé à la somme de 25 000 francs (vingt cinq mille francs). Il était divisé en 25 parts (vingt cinq parts) de mille francs chacune et entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

- 15 parts pour « SOLIDARITES NOUVELLES POUR LE LOGEMENT »
- 5 parts pour « VALORIS »
- 5 parts pour « SONOLOG »

Par décision en date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2010, la société est transformée en une Union d'Economie Sociale, à statut de Société anonyme coopérative à capital variable ne faisant pas appel public à l'épargne. Au 26 mai 2010, le capital social s'élève à 9 371 400 euros.

Toutes les parts existantes au 1 janvier 2010 sont transformées en actions d'une valeur nominale de 200 euros chacune.

Le capital social peut être augmenté par des souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux, soit d'anciens associés. Le capital social maximum autorisé est fixé à la somme de trente millions d'euros.

Le capital social peut-être réduit par la démission, l'exclusion, le retrait total ou partiel, le décès, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire de ses associés (actionnaires) ou l'imputation de pertes sociales.

Toutefois, il ne pourra être réduit au-dessous du quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société de 19 854 400 euros, soit 4 963 600 euros au 10 juin 2013.

Le nombre d'associés (actionnaires) est limité à trois cent.

Il est tenu au siège de la société un registre sur lequel les associés actionnaires sont inscrits par ordre chronologique de souscription avec mention du capital souscrit.

### **Article 7- Cession des actions**

Aucune cession d'actions ne peut intervenir sans autorisation de l'Assemblée générale. La demande de cession doit être notifiée au Président. La décision est prise dans les conditions de majorité prévues pour l'arrêté des comptes (Assemblée Générale Ordinaire).

## **Article 8 - Forme de la cession**

Les cessions d'actions doivent être constatées par écrit.

## **Article 9 - Indivision**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu -propriétaire à l'égard de la société.

## **Article 10 - Actions à avantages particuliers**

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947, la société se réserve le droit d'émettre des actions qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers.

Ces actions ne sont pas librement négociables ni faire l'objet de retraits.

La décision de création et le descriptif des avantages particuliers conférés à ces parts sont pris par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 11 - Certificats coopératifs d'investissement**

La société, selon les modalités des articles 19 quinquies à 19 undecies de la loi du 10 septembre 1947, peut décider l'émission de certificats coopératifs d'investissement représentatifs d'engagements pécuniaires ou autres attachés à une action du capital.

Ces certificats sont des valeurs mobilières sans droit de vote ; ils ne peuvent être librement négociables et ne sont pas remboursables. L'émission de ces certificats est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 12 - Quotité**

Les certificats coopératifs d'investissement ne peuvent représenter ensemble plus de 35 pour cent des fonds propres.

## **Article 13 - Incorporation au capital des sommes prélevées sur les réserves**

L'Assemblée générale, dans les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts, est autorisée, conformément au troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites.

### **III. Admission - Retrait – Exclusion -Responsabilité des actionnaires**

#### **Article 14 - Admission**

Toute personne, physique ou morale, dont l'activité est compatible avec l'objet social, peut-être admise comme associé (actionnaire).

En demandant son admission le candidat s'engage ipso facto à respecter les statuts et les décisions de l'Assemblée générale. L'admission est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Toutefois, dans les strictes conditions des articles 3 et 19 ter de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 (modifiés par la loi 92-643 du 13 juillet 1992) portant statuts de la Coopération, l'Union d'Economie Sociale pourra permettre à des tiers ne souhaitant pas être actionnaires à bénéficier de ses services.

#### **Article 15 – Retrait**

Tout associé a le droit de se retirer, totalement ou partiellement, de la société, en notifiant au moins trois mois à l'avance son intention au Président par Lettre Recommandée avec Avis de Réception adressée au siège de la société. Le remboursement sera réalisé à l'issue de ce délai après accord du Président s'il a délégation de l'Assemblée pour prendre acte de la diminution corrélative du capital, ou à l'issue de la prochaine Assemblée Générale si le Président n'a pas la délégation susvisée.

Toutefois, le retrait cesse d'être possible s'il devait réduire le capital au-dessous de quatre-vingt cinq pour cent du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, à moins qu'il ne soit présenté un candidat agréé par l'Assemblée générale, s'engageant à souscrire un nombre d'actions permettant au moins de dépasser ce seuil de quatre-vingt cinq pour cent. À défaut, le retrait serait reporté à la clôture de l'exercice où le montant du capital le rendra possible. Les remboursements, alors, se feront dans l'ordre chronologique des demandes reçues.

Le retrait est en outre subordonné au respect par l'associé de tous les engagements qu'il a souscrits envers la société.

#### **Article 16 - Exclusion**

Tout associé qui ne remplit pas ses engagements à l'égard de la société peut en être exclu.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour être validée la décision d'exclusion doit être précédée d'une invitation adressée à l'associé dont l'exclusion est envisagée (ou à son représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale) à venir présenter ses explications. Cette invitation, qui doit être adressée huit jours

francs au moins avant la date retenue pour la réunion considérée, prend la forme d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

L'exclusion prend effet trois mois après la décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 17 - Remboursement des actions**

Lors du retrait, total ou partiel, du fait de l'exclusion ou du décès d'un associé (actionnaire), la société doit rembourser à celui-ci ou à ses héritiers le montant nominal de ses actions. L'actionnaire ou ses héritiers ne peuvent en aucun cas prétendre à quelque partie de l'actif social.

Si à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la société l'inventaire fait apparaître des pertes, le remboursement des parts est diminué de la quote-part des pertes accumulées entre la date de clôture de l'exercice de la souscription ou de l'admission et la date de clôture de l'exercice du retrait ou de l'exclusion ou du décès, proportionnellement au nombre d'actions que l'actionnaire concerné détient.

La société remboursera ces sommes au plus tard à la fin de l'exercice suivant celui au cours duquel a lieu le départ.

### **Article 18 - Responsabilité des associés**

Chaque associé n'est responsable, vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à due concurrence du montant des actions qu'il a souscrites.

L'associé qui cesse de faire partie de la société reste tenu, jusqu'à la fin de l'exercice suivant immédiatement sa sortie de la société, envers ses coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société contractés avant sa sortie, dans les limites visées ci-dessus.

### **Article 19 - Créanciers - Héritiers**

Les créanciers, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprises contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la société, ni demander le partage ou la licitation.

### **Article 20 - Poursuite de l'activité**

Le décès d'un associé, son retrait, sa mise sous tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, cessation d'activités, mise en liquidation de biens ou règlement judiciaire, ne met pas fin à la société qui continue de plein droit entre les autres associés.

## **IV. Conseil d'Administration et Président**

### **Article 21 – Conseil d'Administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de neuf membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. La majorité des membres est constituée par des associations départementales « Solidarités Nouvelles pour le Logement » (SNL D) représentées par leur président ou un membre de leur conseil d'administration. Ceux-ci peuvent se faire assister par leur directeur. Les autres administrateurs sont des personnalités qualifiées. Si ce sont des personnes morales, elles désignent un représentant personne physique. Tout représentant personne physique est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout mandat d'administrateur est exercé à titre bénévole.

Les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par vote à bulletin secret de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires selon les modalités de fonctionnement de celle-ci.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Elles prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Celui-ci est renouvelable une fois pour les personnes physiques et sans limitation pour les personnes morales. Les premiers administrateurs personnes physiques seront nommés, lors du premier conseil suivant l'Assemblée, l'un pour un an, l'un pour deux ans, l'un pour trois ans, le dernier pour quatre ans.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la société ou des associations départementales « Solidarités nouvelles pour le logement » ne peut pas être nommé administrateur.

### **Article 22 – Organisation du Conseil**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président. Celui-ci exerce son mandat à titre bénévole.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible une fois.

Le Conseil élit en son sein un Vice-président qui présidera le Conseil en l'absence du Président.

### **Article 23 – Délibérations du Conseil**

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou du tiers au moins de ses membres, si le conseil ne s'est pas réuni depuis deux mois.

Les convocations sont faites par tout moyen, y compris par courriel. La réunion a lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si les trois-quarts de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance tant en leur nom personnel que comme mandataires. Les délibérations du Conseil sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut par un fondé de pouvoir, non nécessairement administrateur, désigné à cet effet.

### **Article 24 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes ne relevant pas de son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le ou les tiers intéressés savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 25 – Direction Générale – Délégation de pouvoirs**

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité qualifiée des administrateurs présents ou représentés. Les

actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour la durée qu'il fixe. Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

1. Si le Conseil d'Administration a fait le choix de cette modalité, le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président est, notamment, habilité à conclure les actes suivants :

- Achat ou vente de biens immobiliers, de parts de sociétés donnant vocation à la jouissance exclusive de biens immobiliers, et de fonds de commerce,
- Conclusion de baux de douze ans et plus soit en qualité de bailleur soit en qualité de preneur,
- Souscription d'emprunts.

Le Conseil d'Administration peut fixer, éventuellement, la nature et le montant des opérations pour lesquelles la décision relève de sa compétence.

Le Président peut conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire ou de signature. Il peut également, sur décision des membres du Conseil d'Administration conférer une délégation générale.

2. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général, personne physique, qui exercera cette fonction à titre bénévole.

Il est révocable à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers pour lesquels le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

3. Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires, qu'il détermine. Ils exercent ces missions à titre bénévole.

## **Article 26 – Conventions entre la Société et un administrateur ou le Directeur Général**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le Directeur Général de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance, membre du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

## **Article 27 – Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la Société est effectué par un commissaire aux comptes titulaire, nommé pour six ans et exerçant sa mission conformément à la loi.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

# **V. Décisions collectives – Assemblées**

## **Article 28 – Assemblées Générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales suivant la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les associés.

## **Article 29 – Représentation des actionnaires, nombre de voix**

L'Assemblée représente l'universalité des associés. Elle se compose de tous les associés ayant droit de vote. Nul ne peut y être représenté que par un associé, à moins qu'il ne s'agisse d'un représentant légal ou d'un conjoint. Les personnes morales sont valablement représentées par une personne physique dûment mandatée à cet effet.

Nul ne peut par procuration, représenter plus de cinq associés. Chaque associé dispose d'une voix.

Toutefois, conformément à l'article 19 bis de la loi du 10 septembre 1947 :

Il est attribué à chacun des associés, en plus de sa voix, 6 voix supplémentaires par logement propriété de SNL-PROLOGUES mis en bail en sa faveur, sans excéder 200 voix supplémentaires.

Ces associés sont appelés « associés de catégorie A ». Les autres associés ne disposant que d'une voix sont appelés « associés de catégorie B ». 65 % au moins du total des droits de vote doivent être détenus par des associés de catégorie A.

### **Article 30 – Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Elles sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les convocations doivent être envoyées quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai minimum ne s'applique pas aux décisions collectives ayant pour objet de statuer sur l'engagement d'une opération immobilière à la demande d'un associé.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'administration de manière à informer les actionnaires de la date et du lieu de réunion de l'Assemblée ainsi que de son ordre du jour. Celui-ci est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont le droit de requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **Article 31 – Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

### **Article 32 – Feuille de Présence – Bureau – Procès-verbaux**

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, comportant annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Vice-président ou un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés de catégorie différente.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut ne pas être un associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 33 –Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'année écoulée.

Elle ne délibère que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentent au moins, sur première convocation, la moitié du nombre global des voix de la Société. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### **Article 34 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentent au moins, sur première convocation les deux-tiers du nombre global des voix de la Société, et sur deuxième présentation le tiers de ces voix. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à plus de deux mois après la date à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### **Article 35 : Assemblées Spécifiques spéciales**

Des assemblées spéciales réunissent les associés de catégorie B ou de catégorie C. Elles sont convoquées pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées extraordinaires. Elles peuvent aussi être convoquées par le Conseil d'Administration pour être consultées sur tout sujet sur lequel leur avis collectif lui apparaîtra utile. Elles sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou par un administrateur désigné par le Conseil. Les avis qu'elles formulent, ainsi adoptés, sont obligatoirement présentés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale suivante de la société.

## **Article 36 : Exercice Social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **Article 37 : Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les fonds propres, le compte de résultats récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **Article 38 : Affectation et répartition du bénéfice**

Si les comptes de l'exercice font apparaître un résultat distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs comptes de réserves dont elle règle l'affectation, l'emploi et le solde au report à nouveau. Aucun dividende ne sera distribué.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation de l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des années antérieures jusqu'à extinction.

## **Article 39 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du montant maximum atteint depuis la création de la société du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 40 : Dissolution – Liquidation**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou des liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et d'apporter le solde disponible à une association ou société dont l'objet est le logement social d'insertion.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.